

Commune de BRY

République française, Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 20 mars 2026

Convocation en date du : 16 mars 2026

Nombre de Membres : 11

En exercice ayant pris part à la délibération : 11 dont 1 procuration

Le vingt mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations de Bry sous la présidence de Monsieur Bertrand FLAMENT, Maire.

Etaient présents : Mmes ART, DELOBEL, GRAUX, FIORENTINO et THIRY
Mrs DESTOMBES, FLAMENT, LEDIEU, LHOTELLERIE et MARLIN

Absents excusés : M. ROMAIN

Secrétaire de séance : Mme DELOBEL

OBJET : DELIBERATION 007/2026 – Délibération fixant le montant des indemnités de fonction des adjoints

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur Bertrand FLAMENT, le Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame Adeline DELOBEL et Messieurs Denis LHOTELLERIE et Pascal MARLIN, adjoints,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 Voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Article 1er. Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 28.1 %
- 1^{er} adjoint : 10,89 %.
- 2^e adjoint : 10,89 %.
- 3^e adjoint : 10,89 %.

Article 2e. Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

Article 3e. Dit que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget communal.

Fait et délibéré à Bry, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
FLAMENT Bertrand



La Secrétaire de séance,
DELOBEL Adeline

Publiée le : **23 MARS 2026**

Transmise au Représentant de l'État par voie dématérialisée selon le bordereau d'acquittement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.